

# RÈGLEMENT RÉGISSANT LE COMPTE CLIENT



**icrc**  
IMMIGRATION CONSULTANTS OF  
CANADA REGULATORY COUNCIL  
**crcic**  
CONSEIL DE RÉGLEMENTATION DES  
CONSULTANTS EN IMMIGRATION DU CANADA

**Version : 2021-001**

**Approuvé par le conseil d'administration : 17 novembre 2021**

## Table des matières

1. FONDEMENT .....	4
2. DÉFINITIONS.....	4
3. OBLIGATION DE TENIR UN COMPTE CLIENT .....	5
4. UTILISATION DES COMPTES CLIENTS .....	6
5. INTERDICTIONS D'UTILISATION VISANT LE COMPTE CLIENT .....	7
6. RETRAIT D'ARGENT D'UN COMPTE CLIENT.....	7
7. INTÉRÊT ACCUMULÉ SUR L'ARGENT PLACÉ DANS UN OU PLUSIEURS COMPTES CLIENTS .....	8
8. OBLIGATION DE MAINTENIR UN SOLDE SUFFISANT DANS UN COMPTE CLIENT.....	9
9. OBLIGATION D'EFFECTUER LE RAPPROCHEMENT DE TOUT COMPTE CLIENT CHAQUE MOIS .....	9
10. TITULAIRE DE PERMIS TRAVAILLANT DANS UNE PRATIQUE MULTIDISCIPLINAIRE .....	9
11. PÉNALITÉ POUR VIOLATION DU RÈGLEMENT .....	10

## 1. FONDEMENT

- 1.1 Le présent Règlement d'application est adopté sous le régime du paragraphe 3.1 du Règlement administratif.

## 2. DÉFINITIONS

- 2.1 Dans le présent Règlement, les termes et expressions non définis ont le même sens que dans le Règlement administratif.

- 2.2 Dans le présent Règlement :

- a) « **Agence d'immigration** » désigne une entité dont un représentant autorisé ou un groupe de représentants autorisés ne sont pas propriétaires [*Immigration Agency*];
- b) « **Argent** » inclut les pièces, billets émis par un gouvernement ou billets de banque courants, les chèques, traites, récépissés de carte de crédit, mandats postaux, mandats express et mandats bancaires [*Money*];
- c) « **Client** » désigne une personne ou une entité dont le titulaire de permis accepte de représenter les intérêts, moyennant des frais ou toute autre rétribution, ou de manière bénévole, dans le cadre d'une procédure ou d'une demande, ou d'une procédure ou d'une demande éventuelle, en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) ou de la *Loi sur la citoyenneté* [*Client*];
- d) « **Compte client** » désigne un compte d'épargne ou de chèques ouvert par un titulaire de permis dans une institution financière dans lequel celui-ci détient des fonds reçus d'un ou de plusieurs clients ou au nom d'un ou de plusieurs clients et qui est désigné dans les registres du titulaire de permis comme étant un compte client [*Client Account*];
- e) « **Débours** » désigne les diverses dépenses engagées par un titulaire de permis pendant la prestation de ses services à un client, dont les frais de traitement du gouvernement, et pour lesquelles ledit client pourrait rembourser le titulaire de permis. Par souci de clarté, ces débours excluent les frais pour les services rendus par le titulaire de permis [*Disbursements*];
- f) « **Entité** » désigne une compagnie, entreprise, société par actions, société de personnes, institution ou toute autre organisation qui peut être identifiée séparément et qui est distincte de ses administrateurs [*Entity*];
- g) « **Groupe de titulaires de permis** » désigne :
- i. un partenariat de titulaires de permis et tous les titulaires de permis employés par ce partenariat;
  - ii. un titulaire de permis qui est actionnaire d'une société ou un groupe de titulaires de permis qui sont tous actionnaires d'une même société, et tous les titulaires de permis employés par cette société;
  - iii. un titulaire de permis et tous les titulaires de permis employés par ce dernier [*Group of Licensees*];

- h) « **Institution financière** » désigne :
- i. une banque à charte canadienne;
  - ii. une société de prêt ou de fiducie canadienne;
  - iii. une caisse d'épargne provinciale canadienne;
  - iv. une coopérative d'épargne ou de crédit (caisse) canadienne réglementée en vertu d'une loi fédérale ou provinciale/territoriale canadienne;
  - v. une société de fiducie canadienne inscrite;
  - vi. une institution financière inscrite et réglementée par un gouvernement, approuvée par le registraire, se situant à l'étranger s'il n'y a pas de banque canadienne à une distance raisonnable de l'endroit où le titulaire de permis exerce sa pratique ou si une telle banque canadienne lui est difficile d'accès [*Financial Institution*];
- i) « **Représentant autorisé** » désigne une personne qui peut offrir des conseils ou des services en immigration ou en citoyenneté moyennant des frais ou toute autre rétribution. Un représentant autorisé peut être un membre en règle d'un barreau d'une province ou d'un territoire canadien (y compris les parajuristes dans le cadre de leur champ de pratique autorisé) ou de la Chambre des notaires du Québec, ou encore un CRIC [*Authorized Representative*];
- j) « **Territoire de compétence** » désigne une zone géographique particulière où une autorité a le pouvoir d'appliquer des règles à certains groupes de personnes [*Jurisdiction*];
- k) « **Titulaire de permis** » désigne un CRIC [*Licensee*].

### 3. **OBLIGATION DE TENIR UN COMPTE CLIENT**

- 3.1 Tout titulaire de permis doit tenir un compte appelé « compte client » à son nom, au nom de l'entité pour laquelle il exerce des activités, au nom de la firme pour laquelle il exerce des activités, au nom de la firme à laquelle il est associé, ou au nom des associés de la firme à laquelle il est associé, à moins d'indication contraire dans le présent Règlement.
- 3.2 Avant d'ouvrir un compte client, un titulaire de permis n'est pas autorisé à recevoir d'un client tout argent à détenir au nom d'un client pour :
- a) des services à rendre non facturés;
  - b) un trop-payé relatif aux services facturés;
  - c) des frais de traitement du gouvernement;
  - d) tout autre type de débours.
- 3.3 Un titulaire de permis qui s'engage à ne détenir à aucun moment de l'argent au nom d'un client peut être exempté de l'obligation d'ouvrir et de tenir à jour un compte client s'il présente une déclaration annuelle au Conseil, sous la forme prescrite, attestant ce fait.

- 3.4 Cependant, si le titulaire de permis choisit de détenir de l'argent au nom d'un client après avoir signé ladite déclaration, il doit avoir un compte client conformément au paragraphe 3.1 du présent Règlement avant de recevoir de l'argent à détenir au nom d'un client.

#### **4. UTILISATION DES COMPTES CLIENTS**

##### **4.1 Dépôts dans les comptes clients**

- a) Un titulaire de permis qui reçoit d'un client de l'argent à détenir au nom du client pour des services à rendre non facturés, un trop-payé relatif aux services facturés, tous les frais de traitement du gouvernement et pour tout autre débours doit sans délai et pas plus de quatorze (14) jours civils après l'avoir reçu, le déposer dans un compte :
- i. désigné comme étant un compte client;
  - ii. détenu au nom du titulaire de permis;
  - iii. détenu dans une institution financière.
- b) Nonobstant l'alinéa 4.1.a) du présent Règlement, lorsqu'un client fait un transfert électronique de fonds, l'argent du client est réputé avoir été déposé quand le titulaire de permis est informé du dépôt par l'institution financière.
- c) Un titulaire de permis ne doit pas détenir ni déposer de fonds non afférents à l'immigration ou à la citoyenneté.

##### **4.2 Argent à être déposé dans un compte client**

- a) Un titulaire de permis est tenu de déposer des fonds dans un compte client chaque fois qu'il reçoit de l'argent à détenir au nom d'un client pour des services à rendre non facturés, un trop-payé relatif aux services facturés, tous les frais de traitement du gouvernement et pour tout autre débours. Ces exigences s'appliquent aux deux modèles décrits ci-dessous que les titulaires de permis peuvent utiliser.
- b) Le Conseil accepte deux approches différentes en matière de compte client, soit le Modèle 1 et le Modèle 2 dont les différences sont expliquées ci-dessous :
- i. Modèle 1 — Tout argent reçu d'un client doit être déposé dans le compte client.
  - ii. Modèle 2 — Un titulaire de permis doit déposer tout argent non gagné et non facturé dans le compte client.
- c) Un titulaire de permis doit choisir le Modèle 1 ou 2 et l'appliquer uniformément durant toute l'année de vérification.

##### **4.3 Titulaire de permis employé par une agence d'immigration**

- a) Un titulaire de permis employé par une agence d'immigration doit déposer les fonds des clients dans son compte client conformément au paragraphe 3.1 du présent Règlement.

##### **4.4 Un compte client ou plus**

- a) Un titulaire de permis peut tenir plus d'un compte client dans plus d'une devise, mais il n'est pas tenu de tenir un compte client distinct pour chaque client, à moins qu'un client le lui demande expressément.

#### 4.5 Déclaration au Conseil

- a) Un titulaire de permis doit envoyer au Conseil un avis écrit par courriel à [info@college-ic.ca](mailto:info@college-ic.ca) au sujet de chaque compte client qu'il tient, sans délai et en aucun cas plus de quinze (15) jours civils après l'ouverture ou la fermeture d'un compte client, et cet avis doit indiquer la date à laquelle le compte client a été ouvert ou fermé, le nom et l'adresse de l'institution financière où le compte client a été ouvert et le numéro de compte du compte client.

### 5. **INTERDICTIONS D'UTILISATION VISANT LE COMPTE CLIENT**

#### 5.1 Argent ne devant pas être déposé dans un compte client

- a) Un titulaire de permis ne doit pas déposer dans un compte client de l'argent qui lui appartient totalement ou qui appartient totalement à un groupe de titulaires de permis dont il fait partie, autre que de l'argent dont il est question à l'alinéa 4.1.a) ou 4.1.b) du présent Règlement, sauf une somme d'argent raisonnable pour couvrir les frais administratifs (p. ex. frais bancaires, frais de carte de crédit, etc.).
- b) Un titulaire de permis ne doit pas détenir de l'argent du client au profit d'une tierce partie, sauf de l'argent servant à payer les honoraires du titulaire de permis, y compris les honoraires de l'agent, les frais relatifs à une demande et les débours. Pour être plus précis, l'interdiction de détenir des fonds du client s'applique à l'argent dont le client a besoin pour être admissible à tout programme offert en vertu de la LIPR ou de la *Loi sur la citoyenneté*.

#### 5.2 Aucun privilège ni sûreté

- a) Un titulaire de permis n'accordera pas de privilège ni de sûreté sur aucun compte client, quelles que soient les circonstances, sauf celles découlant de l'application d'une loi.

### 6. **RETRAIT D'ARGENT D'UN COMPTE CLIENT**

#### 6.1 Retrait d'un compte client

- a) Un titulaire de permis peut retirer de l'argent d'un compte client s'il s'agit :
  - i. d'argent requis à juste titre pour le paiement d'un débours pour lequel le titulaire de permis a reçu la permission écrite du client de verser l'argent;
  - ii. d'argent requis pour rembourser le titulaire de permis pour des débours engagés au nom du client pour lesquels le titulaire de permis a fourni au client une facture. Si le Modèle 2 est utilisé, il s'agit d'un cas où il est permis de déposer des fonds directement dans le compte du titulaire de permis utilisé à des fins commerciales;

- iii. d'argent requis pour payer les honoraires relatifs aux services rendus par le titulaire de permis, ou pour verser une avance sur lesdits honoraires, pour lesquels le titulaire de permis a fourni une facture. Si le Modèle 2 est utilisé, il s'agit d'un cas où il est permis de déposer des fonds directement dans le compte du titulaire de permis utilisé à des fins commerciales;
- iv. d'argent qui, à la demande écrite du client, est transféré directement dans le compte client d'un autre titulaire de permis, dans le compte en fidéicommiss d'un avocat ou dans le compte en fidéicommiss d'un notaire du Québec;
- v. d'argent qui a été déposé dans un compte client qui, en vertu du présent Règlement, du Règlement administratif, du Code de déontologie, ou de toute autre règle ou politique du Conseil en vigueur périodiquement, n'aurait pas dû être déposé dans le compte client;
- vi. d'argent servant à rembourser un client.

#### 6.2 Permission de retirer d'autres sommes d'argent

- a) Un titulaire de permis peut retirer de l'argent d'un compte client, autre que l'argent dont il est question au paragraphe 6.1 du présent Règlement, si le titulaire de permis y a été autorisé par le registraire du Conseil, conformément aux politiques mises en œuvre par le Conseil périodiquement.

#### 6.3 Limite imposée sur les sommes d'argent retirées d'un compte client

- a) Un titulaire de permis ne doit à aucun moment effectuer un retrait d'un compte client, en relation avec un client, d'une somme plus élevée que celle détenue au nom du client dans ce compte client à ce moment-là.

#### 6.4 Manière dont l'argent peut être retiré d'un compte client

- a) Un titulaire de permis doit retirer de l'argent d'un compte client uniquement comme suit :
  - i. par chèque;
  - ii. aux fins des sous-alinéas 6.1.a)ii, 6.1.a)iii, et 6.1.a)v du présent Règlement, par un transfert électronique au gouvernement ou à un compte bancaire détenu au nom du titulaire de permis;
  - iii. aux fins du sous-alinéa 6.1.a)iv ou du paragraphe 6.2 du présent Règlement, par transfert électronique à un compte bancaire détenu au nom d'un autre titulaire de permis, d'un avocat, d'un notaire du Québec ou du client.

#### 6.5 Retrait par chèque

- a) Un chèque tiré d'un compte client ne doit pas :
  - i. être payable à la caisse ou au porteur;
  - ii. être signé par une personne qui n'est pas un titulaire de permis, sauf dans des circonstances exceptionnelles, comme le registraire du Conseil peut l'autoriser par écrit, conformément aux politiques mises en vigueur par le Conseil périodiquement.

### **7. INTÉRÊT ACCUMULÉ SUR L'ARGENT PLACÉ DANS UN OU PLUSIEURS COMPTES CLIENTS**

### 7.1 Compte client général

- a) Sous réserve du paragraphe 7.2 du présent Règlement, tout intérêt accumulé sur l'argent détenu dans un compte client doit être crédité au compte du titulaire de permis utilisé à des fins commerciales.

### 7.2 Compte client propre à un client précis

- a) Nonobstant le paragraphe 7.1 du présent Règlement, si le client demande à un titulaire de permis d'ouvrir un compte client spécifiquement et uniquement pour ce client, tout intérêt accumulé sur l'argent détenu dans ledit compte client doit être crédité au client pour qui le compte a été ouvert.

## 8. OBLIGATION DE MAINTENIR UN SOLDE SUFFISANT DANS UN COMPTE CLIENT

- 8.1 Malgré toute autre disposition contenue dans le présent Règlement, un titulaire de permis doit en tout temps maintenir des soldes suffisants dans ses comptes clients pour satisfaire à toutes ses obligations relatives à l'argent détenu au nom de ses clients.

## 9. OBLIGATION D'EFFECTUER LE RAPPROCHEMENT DE TOUT COMPTE CLIENT CHAQUE MOIS

### 9.1 Rapprochement des comptes clients

- a) Un titulaire de permis doit effectuer chaque mois le rapprochement des soldes de tous les comptes clients ouverts en son nom sans délai et pas plus de quatre-vingt-dix (90) jours civils après la fin de chaque mois.
- b) Chaque rapprochement et les documents à l'appui de chaque rapprochement (y compris, sans s'y limiter, les relevés bancaires et la liste détaillée de l'argent détenu pour chaque client) doivent être conservés au bureau de la principale adresse d'affaires du titulaire de permis pendant au moins six (6) ans.

## 10. TITULAIRE DE PERMIS TRAVAILLANT DANS UNE PRATIQUE MULTIDISCIPLINAIRE

### 10.1 Travail dans d'autres territoires de compétence

- a) Un titulaire de permis qui travaille dans d'autres territoires de compétence est tenu de se conformer aux règles ou règlements administratifs régissant les comptes clients de l'organisme de réglementation pertinent du territoire ou des territoires de compétence où il pratique quand de telles règles et de tels règlements administratifs sont en vigueur, pourvu que ceux-ci ne contreviennent pas aux principes relatifs au Règlement régissant le compte client du Conseil, à moins qu'une exemption soit accordée par le registraire du Conseil.

### 10.2 Travail dans d'autres pratiques multidisciplinaires

- a) Un titulaire de permis qui travaille en tant que membre multidisciplinaire du personnel dans des pratiques (constituées ou non en personnes morales) autres que des pratiques

en immigration ou en citoyenneté est tenu de se soumettre au présent Règlement, à moins qu'une exemption soit accordée par le registraire du Conseil.

## **11. PÉNALITÉ POUR VIOLATION DU RÈGLEMENT**

11.1 Un titulaire de permis qui viole le présent Règlement est assujéti aux pénalités suivantes :

- a) Pour une première infraction – un avis écrit exigeant que soit corrigé le problème dans les trente (30) jours civils.
- b) Pour une deuxième infraction ou pour toute autre infraction subséquente – 100 \$ par incident.
- c) Le défaut de corriger les problèmes dans les trente (30) jours civils ou de payer les amendes peut entraîner la suspension et, en dernier ressort, la révocation.